

CONVENTION PARTENARIALE ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, POUR LE DEPLOIEMENT DES CONSEILLERS NUMERIQUES FRANCE- SERVICES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 précitée,

Considérant la nécessité de coordonner un projet à l'échelle du territoire de l'agglomération et d'en assurer la mise en œuvre dans une approche partenariale avec les communes volontaires,

Entre les soussignés :

HAUT BUGEY AGGLOMERATION représentée par son Président, M. Jean DEGUERRY, dûment habilité par délibération n° 2021167 du 16 décembre 2021, ci-après dénommé « la Communauté »,

D'une part,

Et :

La commune de BELLEYDOUX représentée par son Maire, Pascal COURTOIS dûment habilité par délibération n° DEL 2022-05 du 23 février 2022, ci-après dénommé "la commune",

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre du Plan de relance, l'Etat a lancé, début 2021, le recrutement de 4 000 conseillers numériques à déployer sur le territoire national, au profit des français en difficulté avec l'utilisation des équipements et démarches en ligne.

Haut-Bugey Agglomération s'est portée candidate à l'appel à manifestation d'intérêt porté par le SIEA et a obtenu le financement de 5 postes de conseillers numériques, pour une durée de 2 ans.

Leur mission consiste à accompagner les publics souhaitant améliorer leurs compétences dans l'utilisation des équipements numériques et veiller à leur assurer un maximum d'autonomie dans leurs usages. Ce résultat passera par la mise en œuvre d'ateliers numériques diversifiés (*aller sur internet, faire des achats en ligne, sécuriser ses données, utiliser une tablette, un smartphone ou un ordinateur, etc.*).

L'ambition de l'agglomération repose sur une approche solidaire, cohérente et équitable dans le déploiement de ces conseillers, afin que tous les habitants puissent en bénéficier, sans distinction.

Si l'Etat contribue au financement des 5 postes (*base SMIC 2021*) et à la formation des agents, le budget prévisionnel pointe un reste à charge de 35 000 € par an.

La place et l'action des communes est déterminante dans le programme, elles sont un acteur de confiance pour les habitants et connaissent avec précision l'étendue des besoins.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de mutualiser leurs ressources afin d'offrir un service de qualité équivalente à l'ensemble des communes volontaires.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, financières et techniques encadrant le déploiement des Conseillers Numériques sur le territoire de la Communauté avec les communes partenaires du dispositif.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention de partenariat est prévue pour une durée de 2 ans, soit pour les années civiles 2022 et 2023. Elle n'est pas reconductible.

ARTICLE 3 : PILOTAGE ET COORDINATION DU PROGRAMME

Haut-Bugey Agglomération assure le pilotage et la coordination globale du programme sur le territoire et assume entre autres les fonctions suivantes :

- Engagement des dépenses et perception des recettes,
- Acquisition des matériels dévolus à l'activité,
- Recrutement, encadrement et gestion de la carrière des agents affectés au programme,
- Animation du comité de pilotage et relation avec les partenaires,
- Définition des modalités de déploiement des conseillers numériques,
- Elaboration et diffusion du plan de communication,
- Création des contenus pédagogiques, accueil des publics, animations des séances de formation,
- Démarches, contrats et conventions inhérentes à l'appel à manifestation d'intérêt et participation aux réunions de coordination.

Sans que cette liste soit strictement exhaustive, la présente convention confère à la Communauté l'intégralité de la gestion du programme.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les parties ont convenu de fixer les modalités financières du partenariat sur la base d'un budget prévisionnel n'excédant pas 160 000 € de dépenses annuelles. Le montant des recettes est fixé à 125 000 € minimum, soit un reste à charge de 35 000 €, à financer.

Toute évolution haussière des dépenses ou de recettes inférieures, resterait à la charge de la Communauté. Les sommes exigées aux communes sont fixes et non révisables sur la période de conventionnement, sauf par voie d'avenant faisant l'objet d'un accord préalable des parties.

- Participation annuelle de l'EPCI : 9 000 €,
- Communes dont le nombre d'habitants (dernier recensement Insee) est inférieur à 300 : 150 €,
- Communes comprenant entre 301 et 800 habitants : 250 €,
- Communes de plus de 801 habitants : répartition du reste à financer au prorata du nombre d'habitants.

Pour la Commune, le montant de la participation est fixé à 250 € par an.

Un bilan financier en fin d'exercice comptable peut être sollicité auprès de la Communauté, sur simple demande de la Commune.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE

En contrepartie de la participation de la Commune, la Communauté s'engage à :

- Faire mention sur les supports de communication de la participation de la commune,
- Accueillir les résidents de la Commune sur l'ensemble des formations prévues,
- Pour les communes disposant Centre Social ou d'une Maison France Services et les communes limitrophes : assurer les cours principalement dans ces établissements,
- Pour les autres communes : au minimum une formation annuelle sur leur commune ou une commune limitrophe.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage quant à elle :

- A relayer sur l'ensemble de ses supports de communication au public, les actions de formation,
- Faire mention sur toute communication de la participation de Haut-Bugey Agglomération,
- A prêter le matériel informatique dont elle disposerait,
- A mettre gracieusement à disposition de la Communauté, dans la mesure du possible, une salle comprenant tables et chaises, d'une capacité de 8 personnes minimum et dotée d'une connexion internet.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La Communauté émettra un titre de recettes auprès de la Commune, du montant visé à l'article 4, pour un paiement unique, au plus tard avant le 31 août de l'année en cours.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, avec accord préalable des parties.

ARTICLE 9 : DENONCIATION

La convention peut être résiliée de façon unilatérale par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 3 mois avant la fin de l'année 2022. Toute année engagée est due.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à BELLEDOUX, le 25 février 2022, en 2 exemplaires.

Pour la Communauté,

Pour la Commune,

Le Président,

Pour le Maire,

le 1^{er} Adjoint au Maire



Jean DEGUERRY



Lucien MAIRE